

p.B.22.43.0. - GT/lm

Berne, le 29 juin 1976

p.B.22.83.13.Note au Chef du DépartementProtection des ambassades et
consulats étrangers en Suisse1. Mesures de sécurité

Certains ambassadeurs, ambassades (résidences et chancelleries) et consulats ont été l'objet de menaces et d'attentats ces derniers temps et ont demandé à être protégés efficacement. Il s'agit notamment des ambassades de la RFA, de la Suède, de l'Argentine, de l'Espagne, du Liban, du Chili, de la Grèce, de la Turquie, de l'Afrique du Sud, du Canada, sans parler d'Israël. Outre les rondes effectuées aussi bien de jour que de nuit et les gardes permanentes limitées dans le temps, la mesure de sécurité la plus demandée, et à laquelle les chefs de mission attachent le plus de prix, est le système d'alarme relié à la police. A la dernière demande en date - celle de la Turquie - transmise à la Police fédérale, il nous a été répondu que le système d'alarme était suranné, qu'aucune ligne n'était plus disponible, qu'un nouveau système (100 lignes) ne pouvait être installé et fonctionner avant 1978 et que le manque de personnel continuait à se faire sentir. Il était proposé de mettre l'accent avant tout sur la prévention des attentats, en assurant une garde permanente pendant la nuit et en augmentant les rondes, comme la police l'a fait dans le cas d'Israël, de l'Espagne, de la RFA et de la Suède.

2. Port d'arme

(Cas spécial de la Turquie)

En mars dernier, le Ministère public fédéral a autorisé 2 agents turcs de sécurité à porter une arme.

A la suite de la recrudescence du terrorisme, M. Bilge a demandé que les 9 diplomates turcs puissent être armés. Dans sa réponse négative, le Ministère public fédéral a souligné que les prescriptions cantonales étaient déterminantes; certains cantons - une quinzaine - exigent des autorisations, d'autres non. Il a bien précisé (voir Annexe lettre du 30 mars dernier) que, dans ce cas d'assurer la sécurité d'une "personnalité diplomatique", il s'agissait d'une fonction de police qui ne pouvait être exercée sans autorisation selon l'art. 271 du Code pénal suisse. De telles autorisations n'étaient données à des agents de police - et non à des diplomates - qu'exceptionnellement et pour une durée déterminée. En conséquence, le Ministère public proposait de refuser la demande turque.

3. Conclusions

Nous avons l'impression que, dans les circonstances actuelles, la protection que nous offrons aux ambassadeurs, ambassades et consulats est insuffisante. Notre attitude a d'ailleurs incité les ambassadeurs à faire venir de leur capitale leurs propres agents de sécurité, p.ex. Israël, RFA, Turquie. La responsabilité de la Confédération est sans doute engagée. Nous proposons donc d'intervenir auprès du Département de justice et police en soulevant notamment les 2 points suivants:

a) Système d'alarme

Nous estimons que nous devons donner suite à une demande d'être reliée à ce système d'alarme, présentée par une ambassade particulièrement menacée. La ville de Berne, en tant que ville fédérale, voit ses tâches s'accroître dans ce domaine de la protection des ambassades et des consulats qui nous incombe selon l'art. 22 de la Convention de Vienne du 18.4.1961.

En conséquence, le Département de justice et police est prié de demander à la Ville de Berne de prendre, de toute urgence, les mesures permettant de relier au moins un certain nombre d'ambassades au système d'alarme de la police.

En agissant de la sorte, nous adoptons la même attitude que les gouvernements de la RFA, de la Grande Bretagne, de la France et des Etats-Unis ont eue à notre égard. Ces 4 gouvernements ont en effet autorisé que nos chancelleries soient branchées à un système d'alarme directement relié à la police. Nous avons dû prendre à notre charge les frais d'installation et une location mensuelle.

Nous nous rendons compte que cette proposition peut entraîner pour la Confédération une charge supplémentaire: augmenter ou renover les installations techniques et éventuellement augmenter les effectifs de police.

b) Port d'arme dans des cas spéciaux

Si nous ne sommes pas en mesure de protéger efficacement les diplomates, nous pensons que le Département de justice et police devrait assouplir son attitude et prévoir des exceptions pour des diplomates spécialement menacés.



(Gottret)

Annexes